

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

Article additionnel avant l'article 1^{er}

Instituée pour veiller à l'exécution des lois, la gendarmerie est une force publique militaire, partie intégrante des forces armées. A ce titre, le ministre de la défense a autorité sur elle. Son action s'exerce sur l'ensemble du territoire national, hors de celui-ci éventuellement et aux armées. Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

Sans préjudice de l'autorité du ministre de la défense, la gendarmerie nationale est placée sous l'autorité judiciaire, pour l'accomplissement de ses missions judiciaires. La police judiciaire est une mission essentielle de la gendarmerie, au même titre que les missions militaires.

Les autres missions de la gendarmerie sont d'assurer la sécurité publique et l'ordre public. A ce titre, la gendarmerie nationale participe à l'exécution des politiques et plans arrêtés par le ministère en charge de la sécurité.

EXPOSE SOMMAIRE

Les députés du groupe SRC n'adhèrent pas à la philosophie du projet de loi. Rien ne justifie à leurs yeux le rattachement organique de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur. En effet, étant une force armée, la gendarmerie nationale ne peut être rattachée qu'au ministre de la défense. De plus, « armée de la loi », son deuxième employeur ne peut être que l'autorité judiciaire. Enfin, parce que la gendarmerie est une force militaire qui assure des missions judiciaires, mais aussi de police administrative, il semble normal qu'elle prenne sa part des tâches de sécurité publique et d'ordre public. Le présent amendement vise à fixer ce qui est la réalité des missions de la gendarmerie nationale, dans le souci de concilier une tradition d'arme remontant aux anciennes maréchaussées d'avant l'ordonnance du 5 février 1549 et le désir légitime de la gendarmerie nationale de répondre au mieux aux exigences de l'ère contemporaine. Il vise aussi et surtout à garantir à la République l'Etat que l'outil irremplaçable qu'est sa gendarmerie nationale disposera dans l'avenir de la palette des missions qui sont son essence et d'un rattachement organique cohérent avec les hautes attentes placées en elle.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

Quoi que grandement amélioré par le Sénat, l'article 1^{er} accompagne la logique gouvernementale de rattachement de la gendarmerie nationale, force militaire, à un ministère civil de l'intérieur qui n'est que l'un des employeurs de l'Arme. Les députés du groupe SRC souhaitent maintenir en l'état l'actuel équilibre, qui voit la gendarmerie nationale dépendre organiquement du ministère de la défense et pour l'emploi de l'ensemble des ministères et plus particulièrement de ceux en charge de la justice et de l'intérieur, en fonction des tâches accomplies. Ils proposent donc la suppression de l'article 1^{er}. En effet, par un étonnant sophisme, le Gouvernement tente de convaincre la Représentation nationale qu'une logique organisationnelle justifierait le rattachement d'une force armée à un ministère civil. De surcroît, ce ministère civil de rattachement ne serait que l'un des ministères employeur de la gendarmerie nationale. Enfin, rien à ce jour n'indique que le ministère de l'intérieur est prêt à faire aux gendarmes la place en son sein qu'ils méritent. Au contraire, certaines déclarations publiques démontrent que les mesures proposées sèment un grand trouble parmi les fonctionnaires de ce ministère.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 3, après les mots « est responsable » ajouter les mots « sous l'autorité du Premier ministre ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision. Directement issue de la l'esprit de la Constitution, la formulation proposée marque bien la spécificité du rôle du Premier ministre, qui est responsable de la politique conduite par le Gouvernement mais à qui la Constitution confère une responsabilité particulière en matière de défense nationale (art. 21). Cette préoccupation avait déjà été excellemment illustrée par la rédaction adoptée par le Sénat. Les députés du groupe SRC comprennent d'ailleurs mal les raisons qui ont conduit la majorité de l'Assemblée à revenir à une rédaction initiale moins précise que celle de nos collègues sénateurs.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 6 par une phrase ainsi rédigée :

« La police judiciaire constitue l'une de ses missions essentielles. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les députés du groupe SRC se sont pleinement retrouvés dans la rédaction adoptée par le Sénat. Celle-ci rappelait que la police judiciaire était une mission essentielle de la gendarmerie nationale. Cette formulation appelle deux remarques. La première est que la police judiciaire n'est pas une mission judiciaire parmi d'autres. Elle est la quintessence de la mission judiciaire et ne peut être assumée que par une force et des personnels d'élite. Elle ne peut en aucun cas être confondue, voire fondue, avec d'autres missions comme, par exemple, les extractions ou transfèrements effectués au profit de l'autorité judiciaire. Cela justifie le fait de distinguer la mission de police judiciaire d'autres missions. Par ailleurs, c'est la seconde remarque, un débat sous-jacent existe sur le fait de savoir si la gendarmerie nationale doit rester une force qui assume de grandes missions de police ou si elle ne doit devenir qu'une force supplétive, cantonnées à des tâches de moindre technicité. La réponse des députés du groupe SRC est simple : il n'y a pas de gendarmerie nationale sans missions de police judiciaire. C'est le sens de cet amendement.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 7 par une phrase ainsi rédigée :

« Son directeur général est un officier général de gendarmerie ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'amendement se comprend par son texte même. Il vise à conforter l'identité militaire de la gendarmerie nationale et donc son efficacité. Il s'agit aussi de tirer les conclusions de la pratique inaugurée il y a quelques années de nommer un officier général de gendarmerie comme directeur général.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Elle est destinée à assurer la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, ainsi que la protection des populations. »

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction de l'alinéa choisie par les sénateurs était impropre. La rédaction issue de la commission de la défense est pire. En effet, non seulement elle persévère dans la confusion entre les notions de mission et de contribution à une mission, mais elle l'amplifie. Soit le renseignement est une mission de la gendarmerie et elle la remplit. Soit le renseignement est une notion globale à laquelle tous les services de l'Etat participent et la gendarmerie nationale y apporte sa contribution, comme d'autres. A moins bien sûr que le renseignement soit une fonction préemptée par tel ou tel service qui en aurait l'exclusivité et qui accepterait les « contributions » en en gardant l'entière responsabilité. Ce serait une approche curieuse ; particulièrement dans un projet de loi qui a pour alibi l'« efficacité ». De surcroît l'alinéa comporte désormais la mention de la lutte contre le terrorisme comme « contribution » de la gendarmerie nationale. On connaît l'importance de ce thème dans le discours politique du Gouvernement et de la majorité. Mais rappelons que le terrorisme est d'abord et avant tout un ensemble de modes d'action criminels – nécessairement haïssable – au même titre que le hooliganisme, par exemple. A ce titre, la notion de lutte contre le terrorisme est parfaitement contenue dans les missions de renseignement et de protection des populations.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Art. L. 3225-1. – Sans préjudice des attributions du ministre de la défense et de l'autorité judiciaire pour l'exercice des missions qu'ils lui confient, la gendarmerie nationale inscrit son action dans la politique générale de sécurité mise en œuvre par le ministre de l'intérieur. A ce titre, sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de la défense prend les mesures relatives à l'organisation, la gestion, la mise en condition d'emploi et l'infrastructure militaire nécessaires à la mise en œuvre de cette politique.

EXPOSE SOMMAIRE

De même que le ministre de la défense est responsable de l'exécution de la politique de défense, le ministre de l'intérieur est, entre autre, responsable de l'exécution de la politique de sécurité. Il en est responsable devant le Premier ministre, chef du Gouvernement. C'est donc bien à ce dernier qu'il appartient de vérifier la cohérence de l'ensemble du dispositif national de sécurité. Pour cette raison, le rattachement de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur n'apporte aucune garantie supplémentaire de cohérence. Au contraire, écartelant l'Arme entre le ministère de la défense, employeur naturel des militaires, l'autorité judiciaire et le ministère de l'intérieur, l'actuelle rédaction de l'alinéa 13 mérite d'être revue dans la forme proposée.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

A la seconde phrase de l'alinéa 13, après les mots « territoire national », insérer les mots « et pour le recrutement et la formation »

EXPOSE SOMMAIRE

A la hiérarchie de la gendarmerie nationale de répondre aux mieux aux missions qui lui sont confiées, il importe qu'elle reste maîtresse du recrutement et de la formation des officiers, sous-officiers et gendarmes adjoints. Pour se faire et afin de garantir le haut niveau actuel de formation, il importe que les écoles de formation de la gendarmerie continuent de relever du ministère de la défense, ce qui est logique s'agissant d'établissements militaires.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 1^{er} *bis*

- I. - A l'alinéa 2, après les mots « Le procureur de la République » ajouter les mots « et le juge d'instruction ont » ;
- II. - Au même alinéa supprimer le verbe « a ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à harmoniser les points de vue divergents des sénateurs et députés de la majorité. Les premiers avaient explicitement cités procureurs et juges d'instruction. Les seconds considèrent qu'il est superfétatoire de préciser dans la loi que le juge d'instruction a le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers judiciaires qu'il missionne, car cette faculté est déjà inscrite à l'article 151 du code de procédure pénale. C'est en tout cas le point de vue de la commission des lois. Le Gouvernement n'a pas fait connaître sa préférence. Pour leur part, les députés du groupe SRC considèrent qu'il n'y a pas redondance, s'agissant d'un texte qui traite d'une force militaire dotée de pouvoirs de police judiciaire. Au contraire, faute d'un renvoi explicite à l'article 151 du code pénal, il est indispensable de préciser que le juge d'instruction a lui aussi le libre choix des officiers de police judiciaire.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCPEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 3

EXPOSE SOMMAIRE

L'alinéa 3 supprime le principe de la réquisition des gendarmes par l'autorité civile, dans le cadre des missions de maintien de l'ordre. Les députés du groupe SRC ne peuvent souscrire à une mesure qui crée un imbroglio juridique. Comme le relève très justement un syndicat de police, la réquisition est justement prévue dans le cadre de l'emploi, par l'autorité civile, de forces militaires, pour des missions de maintien de l'ordre. Or, les gendarmes étant des militaires, le principe de la réquisition s'applique. Le remettre en cause revient à mettre en cause l'existence même de la gendarmerie nationale. En effet, la suppression de la réquisition fait des gendarmes des semi-militaires, voire des semi-fonctionnaires civils. Dans sa justification même, la suppression de la réquisition est mal fondée. Considérant la gendarmerie comme une simple force de police, elle nie la réalité de l'Arme, qui est une force armée dotée de pouvoirs de police. Ce contresens doit être corrigé et le principe républicain de la réquisition doit être rétabli.

De plus, la majorité a supprimé en commission la disposition introduite par la majorité sénatoriale qui maintenait le principe d'une « autorisation » pour l'utilisation des armes dans le but de maintenir l'ordre public. Il est donc nécessaire de supprimer l'alinéa 3.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 3

Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 3 donne autorité aux préfets de départements sur les commandants de groupement départemental. Les députés du groupe SRC ne peuvent suivre le Gouvernement dans cette voie, quand bien même les dispositions initiales ont été améliorées par le Sénat. La stricte séparation entre administration civile et hiérarchie militaire est un fondement de la démocratie. Certaines exceptions existent. On peut notamment évoquer les préfets maritimes ; amiraux en charge de l'action de l'Etat en mer. Elles se justifient par le caractère spécialisé des tâches confiées. Le préfet de département est justement l'inverse d'un spécialiste. Rien ne permet donc de comprendre en quoi il pourrait être nécessaire qu'il ait autorité sur un officier supérieur de gendarmerie. D'autant moins que la pratique, depuis 2002, est que le préfet assure la coordination des forces en charge de la sécurité publique dans le département. A ce jour, cette coordination n'a en rien été empêchée par le fait que le seul supérieur du commandement de groupement départemental est le commandant de région de gendarmerie. Revenir sur les principes de respect de la hiérarchie militaire serait source de confusion. Ce serait aussi nier l'essence militaire de la gendarmerie. Sauf à militariser le corps des préfets.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCPEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 3

Rédiger comme suit l'alinéa 2 :

« Dans le respect du statut militaire et des principes hiérarchiques qui y sont liés pour la gendarmerie nationale, les seuls responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous sa coordination et l'informent de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières, particulièrement lorsque celles-ci s'effectuent dans le cadre d'une réquisition prévue à l'article L. 1321-1 du code de la défense.

EXPOSE SOMMAIRE

La coordination des efforts étant un sain principe de gestion de l'Etat, rien n'empêche de fixer par la loi le rôle du préfet en tant que coordinateur des politiques départementales de sécurité. C'est ce que propose cet amendement. En revanche, afin de préserver le principe républicain de séparation de l'administration civile et de la hiérarchie militaires, les députés du groupe SRC ne peuvent soutenir la création d'une hiérarchie préfectorale qui aurait pour principal effet de parasiter la hiérarchie militaire.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« III. – Dans le respect du statut militaire et des principes hiérarchiques qui y sont liés pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, les seuls responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous sa coordination et l'informent de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Dans le respect du statut militaire et des principes hiérarchiques qui y sont liés pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, les seuls responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous sa coordination et l'informent de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCPEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« III. – Dans le respect du statut militaire et des principes hiérarchiques qui y sont liés pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, les seuls responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous sa coordination et l'informent de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCPEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 5

Compléter ainsi l'alinéa 3 :

« , sujétions particulières et classement indiciaire spécifique »

EXPOSE SOMMAIRE

Le titre du chapitre V proposé est par trop général. Mentionnant les militaires de la gendarmerie nationale, il se doit d'indiquer que ceux-ci sont, par nature, astreints à des sujétions et obligations particulières, comme le précise l'alinéa 10. Celles-ci entraînent un classement indiciaire spécifique, comme indiqué à l'alinéa 11. Plus que d'une précision, il s'agit d'un point particulièrement important puisque consubstantielle de la spécificité de l'arme. Sans ces précisions, rien ne justifierait la création d'un chapitre V au sein du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 5 bis

Rédiger ainsi l'article :

« Au dernier alinéa de l'article L. 4221-1 du code de la défense, après les mots « ministre de la défense », sont insérés les mots : « en concertation avec le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale ».

EXPOSE SOMMAIRE

Aucun des arguments développés par le Gouvernement ne justifie que les réservistes de la gendarmerie nationale soient nommés par arrêté du ministre de l'intérieur. Il n'est pas mieux justifié que l'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 4221-1 du code de la défense soit laissée à l'appréciation du ministre de l'intérieur s'agissant des réservistes de la gendarmerie nationale. En effet, ces dispositions relatives à certaines affectations de réservistes (administration, établissement public administratif, organisation internationale...) peuvent être prises « dans l'intérêt de la défense ». Il est donc inenvisageable que l'arrêté d'affectation soit signé du ministre de l'intérieur. En revanche, rien n'empêche que l'admission à servir dans une affectation particulière se fasse en concertation avec le ministre de l'intérieur, si cela se justifie. C'est ce que propose le présent amendement, en cohérence avec les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4221-1 du code de la défense.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 5 *ter*

Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec ceux précédemment déposés. L'article modifie les dispositions relatives à l'appel aux réservistes qui ont signé une clause de réactivité. Ces réservistes, dont le contrat comporte une clause spéciale, peuvent être appelés au service par arrêté du ministre de la défense avec un préavis maximum de quinze jours. L'article 5 *ter* du projet de loi propose que l'arrêté de convocation soit signé par le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale. Cette modification est inutile. En effet, les textes règlementaires d'application permettent au ministre de la défense de rappeler ces réservistes et de les affecter dans des services et unités placés pour emploi sous le ministre de l'intérieur. En revanche, s'agissant de réservistes militaires de la réserve opérationnelle des forces armées, permettre leur convocation par un ministre « civil » reviendrait à changer la nature même de la réserve militaire ; qui par définition n'est pas civile.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 5 *quater*

Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

L'article prévoit le remboursement au ministère de l'intérieur de la solde des réservistes de la gendarmerie nationale affectés au sein de certaines entreprises. Or l'article L. 4221-7 du code de la défense prévoit que le service d'un réserviste auprès d'une entreprise ne peut se faire que « *dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise qui participe au soutien des forces armées ou accompagne des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense* ». L'« *intérêt de la défense* » ou les « *opérations d'exportation relevant du domaine de la défense* » n'ont évidemment que fort peu à voir avec le ministère de l'intérieur. Sauf à considérer que le ministère de la défense n'est qu'une annexe du ministère de l'intérieur. En l'état actuel du droit, il n'est donc pas possible de prévoir des remboursements de solde de réservistes à un ministère de l'intérieur qui n'a pas qualité pour les affecter dans des entreprises. Dans tous les cas, il appartient au ministère de la défense de prendre toute mesure pour faire rembourser l'Etat du montant des soldes de réservistes que lui seul a le pouvoir d'affecter en entreprise dans « l'intérêt de la défense ». Comme c'est le cas actuellement.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par M. VIOLLET, Mmes OLIVIER-COUCPEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, et les députés du groupe SRC

Article additionnel après l'article 5 *quater*

Supprimer l'article L. 46 du code électoral.

EXPOSE SOMMAIRE

Lors de la dernière grande révision du statut général des militaires, fin 2004, Jean-Claude VIOLLET avait beaucoup insisté sur la nécessité de faire évoluer les droits politiques de nos militaires, citoyens à part entière de notre République au point qu'ils acceptent, au quotidien, d'engager leur vie pour elle.

Ce faisant, Jean-Claude VIOLLET relevait la duplicité qu'il y avait à soutenir, dans l'article 3 de ce qui est désormais la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, que « les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens », et dans son article 9 qu'« ils peuvent être candidats à toute fonction élective » quand l'article 46 du Code électoral, objet du présent amendement, établit que « la fonction de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, est incompatible avec les mandats qui font l'objet du titre I », à savoir députés, conseillers généraux et conseillers municipaux, d'autres mandats, tels conseillers régionaux ou députés européens leur restant apparemment accessibles.

Les amendements déposés à cette époque pour la pleine reconnaissance de la citoyenneté de nos militaires, engageant notamment leur éligibilité sur l'ensemble des mandats, quand bien même cela devrait être avec des restrictions, notamment géographiques, comme c'est le cas pour un certain nombre de corps de nos fonctions publiques, furent tous repoussés par votre majorité, ce qui, au passage, marquait toute la distance entre l'affirmation d'un attachement à la communauté militaire et l'absence de crédit porté à sa maturité citoyenne, voire à son attachement à la République.

C'est pourquoi, le Sénat ayant jugé bon d'aborder à nouveau ce débat sur l'article L. 46 de notre code électoral, à travers la situation des réservistes, les députés du groupe socialiste, radical, citoyens et divers gauche (SRC) souhaitent soutenir le présent amendement qui a pour objet de lever l'interdiction posée par l'article L. 46, afin de permettre à nos militaires,

et donc à nos gendarmes, qui, faut-il le rappeler, n'ont retrouvé leur droit de vote, perdu en 1872, que par l'ordonnance du 17 août 1945, de se voir reconnaître la plénitude de leurs droits citoyens, s'agissant de leur éligibilité.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par M. VIOLLET, Mmes OLIVIER-COUCPEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, et les députés du groupe SRC

ARTICLE 5 quinquies

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

EXPOSE SOMMAIRE

Quoique très amélioré par la commission de la défense, l'article reste extrêmement critiquable. En effet, il édicte des interdictions pour les élus titulaires d'un engagement à servir dans la réserve de la gendarmerie nationale. Or, il n'a été apporté à aucun moment de réponse sur les motivations de cette initiative sénatoriale. En conséquence, il faut considérer qu'elle procède, soit d'une suspicion généralisée à l'encontre des élus ; ce qui serait pour le moins malvenu. Soit qu'elle révèle un curieux sentiment de méfiance à l'encontre des réservistes de la gendarmerie nationale ; ce qui serait hautement critiquable. Soit que les élus réservistes de la gendarmerie nationale constituent une population moralement « à risques » et qu'il convient de se prémunir contre ses errements. Au point qu'il faille modifier le code électoral pour cela. Voilà qui ne manquera pas d'être apprécié sur tous les bancs. Aussi il convient de supprimer cette mesure qui n'est pas souhaitée par le Gouvernement et qui répond à une logique des plus insaisissables.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCPEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 6

Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 6 bis

Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 6 *ter*

Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCPEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 6 *quater*

Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 6 *quinquies*

Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCPEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 6 *sexies*

Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCPEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 6 *septies*

Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 6 *octies*

Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel. En effet, l'article modifie la liste des catégories de personnes dont la divulgation de l'identité par la presse est interdite. Or parmi ces catégories sont mentionnés explicitement les militaires. L'article 6 *octies* est donc redondant avec l'article 5 ; sauf à considérer que les gendarmes ne sont pas des militaires...

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 8

Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

L'article propose la suppression du décret du 20 mai 1903, qui est le substrat de l'existence de la gendarmerie nationale moderne. Erigeant celle-ci en force armée à missions de police, entre autres, le décret de 1903 est la pierre d'angle de l'organisation de la police judiciaire, de la prévôté, de la sécurité de l'armement, de la sécurité des transports aériens, de la sécurité des armements nucléaires et de la sécurité publique et de l'ordre public. Les députés du groupe SRC souhaitent le maintien du décret, en l'absence de volonté du Gouvernement de doter la gendarmerie nationale d'une grande loi organique, à l'image de ce qui existe en Italie. Ils déplorent la confusion qui conduit à placer une force militaire, la plus ancienne, sous les ordres d'un ministère civil, qui avance pour principale justification la volonté d'en profiter pour diminuer les moyens affectés tant à la gendarmerie nationale qu'à la police nationale. Au-delà d'un processus en cours visant à étendre *ad libitum* les prérogatives du ministre de l'intérieur – comme en témoigne la loi de programmation militaire – aucune garantie n'est donnée aux militaires et au personnel civil de la gendarmerie nationale, pas plus qu'au personnel de la police nationale, de ce que le « rapprochement » ne se fera pas au détriment des uns et des autres. Aucune garantie n'est ainsi donnée en matière de dualisme équitable. Au contraire, la crainte existe que les « rationalisations » annoncées ne constituent qu'autant de diminutions des capacités de chaque entité. De façon plus précise, faute que le Gouvernement ait justifié sa décision de façon crédible, la crainte légitime existe chez les gendarmes, contraints de s'installer chez autrui, de devenir une variable d'ajustement, des supplétifs, voire des valets d'armes du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, comme l'écrivait un ministre de la défense en juillet 2003, « *Le maintien de la gendarmerie au sein du ministère de la défense est en réalité la seule garantie pérenne de son statut militaire qui est lui-même seul en mesure de garantir l'autorité du gouvernement et la défense des institutions en situation de crise grave* ». Pour ces raisons, il est souhaitable de supprimer l'article 8.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 11

A la première phrase, substituer aux mots « deux ans » le mot « annuellement ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 11 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur l'impact de la loi, tous les deux ans. Eu égard aux enjeux de ce rattachement, un rapport annuel paraît préférable.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 1703

AMENDEMENT

Présenté par Mmes OLIVIER-COUCHEAU, ADAM, M. BACQUET, Mme BIEMOURET, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, CLEMENT, Mme KARAMANLI, M. LAMBERT, Mme LEBRANCHU, M. LE BRIS, Mme LE LOCH, M. MARSAC, Mme MASSAT, M. NAUCHE, Mme SAUGUES, MM. URVOAS, VIOLLET et les députés du groupe SRC

ARTICLE 11

Compléter ainsi l'article :

« , ainsi que les éléments relatifs à l'obtention d'un dualisme équitable ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire figurer au sein du rapport créé par l'article 11 les éléments de comparaison de la condition des personnels de la gendarmerie et de ceux de la police nationale. Les statuts des personnels, les conditions d'emploi, les rémunérations et les modalités de déroulement de carrière étant différents, un effort particulier devra être fait dans le sens de l'équité. Compte tenu des spécificités respectives de la police d'une part et de la gendarmerie nationale d'autre part, il s'agit bien de rechercher un dualisme équitable et non une parité arithmétique. Cette question n'est pas nouvelle. Le rattachement des gendarmes et des policiers au même ministère lui donne une acuité nouvelle et en fait l'un des enjeux principaux de la manœuvre en cours. Soucieux de permettre au Parlement d'exercer pleinement ses prérogatives en matière de contrôle, les députés du groupe SRC tiennent tout particulièrement à ce que cet aspect du rattachement soit particulièrement traité dans le rapport créé par l'article 11.